



Arrêté n°2023/SEE/082

portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.422-88, R.427-6 à R.427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU la proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique de classer le sanglier en ESOD et d'autoriser toute l'année sa destruction uniquement par piégeage, sur demande individuelle du titulaire du droit de destruction ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 mars 2023 ;

VU la consultation du public réalisée du 31 mars au 24 avril 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que malgré des prélèvements qui demeurent importants pour la période de chasse 2022-2023, la dynamique actuelle des populations de sangliers nécessite le recours au classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts du sanglier pour favoriser la maîtrise des populations de sangliers du département ;

CONSIDÉRANT le niveau important des dégâts causés aux cultures sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT la synthèse des observations formulées lors de la consultation du public du 31 mars au 24 avril 2023 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé en espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : Modalités de destruction

La destruction du sanglier est autorisée toute l'année uniquement par piégeage, sur demande individuelle du titulaire du droit de destruction. La demande s'effectue par voie dématérialisée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (formulaire accessible sous :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne/Procedures-dematerialisees>). Elle est soumise à l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique (FDC 44) et du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée.

Le piégeage est réalisé par un piégeur agréé qui a reçu une formation complémentaire spécifique dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

Le piégeage du sanglier est réalisé uniquement à l'aide de pièges de 1^{re} catégorie. L'acte de piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs. Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège.

A l'issue de la période de piégeage, le piégeur transmet le bilan des animaux prélevés par voie dématérialisée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (formulaire accessible sous : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne/Procedures-dematerialisees>). Tout défaut de transmission de compte-rendu sera sanctionné par un refus lors d'une prochaine demande.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

Le PRÉFET,

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.